

**Session ordinaire du
8 septembre 2009**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, Hector St-Laurent et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-122 ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AOÛT 2009

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 3 août 2009 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-123 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2009

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de madame Carole N. Côté, que les comptes à payer du mois d'août 2009, au montant de 105 018,35 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-124 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AOÛT 2009

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'août 2009, au montant de 333 862,70 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 384-2009 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89—ZONE 73 ET PROTECTION DES RIVES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU)

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une session subséquente de ce Conseil, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement de zonage 118-89 - zone 73 et protection des rives (sources d'approvisionnement en eau) sera proposée.

RÉS. 2009-09-125 RÈGLEMENT 384-2009-01 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 ZONE 73 ET PROTECTION DES RIVES

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le règlement de zonage actuel stipule que la profondeur de la rive pour un lac servant de sources d'approvisionnement en eau potable est de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et que le Conseil municipal juge cette mesure trop restrictive ;

Attendu que la mise en œuvre du nouveau projet d'alimentation en eau potable implique entre autres la construction de puits et de bâtiments dans la plaine inondable située au site de la chute de la rivière Neigette et au lac du Barrage;

Attendu que le Conseil municipal désire modifier les limites du périmètre urbain en concordance avec le schéma de la MRC Rimouski-Neigette afin de permettre la réalisation d'un projet de lotissement résidentiel avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout dans le secteur des rues Ross et Roy ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé par monsieur Hector St-Laurent et résolu que soit adopté le règlement 384-2009-01:

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 384-2009 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'ajuster la bande de protection des sources d'approvisionnement en eau potable et de modifier les limites du périmètre urbain ».

Article 3 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de rendre conforme la dérogation demandée par la Ville de Rimouski, afin de réaliser différents travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable au site de la chute de la rivière Neigette et au lac du Barrage; de diminuer la bande de protection riveraine dans les secteurs où les lacs servent de sources d'approvisionnement en eau potable; d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité pour permettre un projet domiciliaire dans le secteur des rues Ross et Roy.

Article 4 : Modification de l'article 300.

Le premier alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « Sur les rives des lacs à l'Anguille, de la Coulée, Desrosiers, Noir et du Barrage, identifiés au plan de zonage no 1, les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés, sauf les **constructions**, les **ouvrages** et les **travaux** existants qui peuvent se prévaloir de l'article 272 du règlement de zonage 118-89 concernant « les travaux autorisés à l'intérieur de la rive ». L'aire de protection a un rayon de 30 mètres mesurée à partir du point de captage servant à alimenter un réseau en eau potable pour une municipalité. Seule la **coupe sanitaire** y est autorisée.

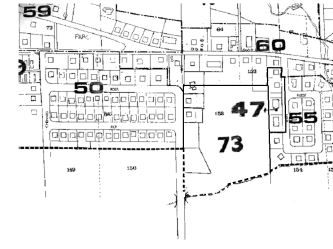
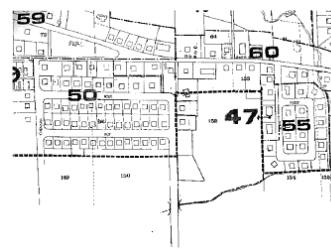
Le deuxième alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « À l'intérieur des zones 15 et 16, les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés, sauf ceux reliés à l'exploitation, à l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable (réseau d'aqueduc) pour une municipalité, et ce, dans l'aire de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage servant à alimenter le réseau en eau potable pour une municipalité.»

Le troisième alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : «Sur les rives du lac du Barrage et du lac de la Coulée les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés sauf ceux reliés à l'exploitation, à l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable (réseau d'aqueduc) pour une municipalité et ce, dans l'aire de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage servant à alimenter le réseau en eau potable pour une municipalité. Seule la **coupe sanitaire** y est autorisée.»

Article 5 : Modification du plan de zonage no : 2

Le plan no 2 intitulé « Plan de zonage » est modifié en incluant la nouvelle zone no 73 dans le périmètre d'urbanisation. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud-ouest du «périmètre d'urbanisation » pour inclure les lots 3 201 088, 3 201 089, 3 419 469, 3 419 470, 3 739 461, 4 044 490 et 4 044 491 du cadastre du Québec. La portion de territoire visée par la zone 73 est déterminée selon les extraits de plans suivants :

Plan de zonage avant modification Plan de zonage après modification



Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-126

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 381-2009 – DÉPENSES RELATIVES AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement 381-2009 afin d'indiquer le mode de financement total des travaux prévus pour les dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier, de modifier le règlement 381-2009 comme suit :

Article 2

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux réseaux d'aqueduc et d'égout pour un montant de 760 857 \$;

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 253 000 \$ sur une période n'excédant pas 15 ans. Le solde du coût des travaux sera financé par la taxe d'accise que la Municipalité a reçue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-127 SALAIRE PERSONNEL ÉLECTORAL—PRIMO—SECRÉTAIRE ET SCRUTATEUR

Attendu que des élections doivent avoir lieu le 1^{er} novembre prochain;

Attendu que le Conseil désire établir le salaire d'une catégorie du personnel électoral;

En conséquence, il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Hector St-Laurent, que le salaire du personnel électoral soit établi comme suit :

- scrutateur : 110 \$
- secrétaire : 100 \$
- primo : 100 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-128 SOUMISSION POUR 2 PASSAGES PIÉTONNIERS

Attendu que des soumissions pour 2 passages piétonniers ont été demandées;

Attendu que deux soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres soit :

- Prop Clôtures Ltée 15 298,07 \$
- Solu Design 16 682,93 \$

Attendu que la soumission la plus basse est conforme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'accepter la soumission de Prop Clôture Ltée au montant de 15 298,07 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-129 DÉCISION CSST—SERVICE INCENDIE

Attendu que les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

Attendu que l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la Loi sur la sécurité incendie qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

Attendu que le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une Loi sur la sécurité incendie et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

Attendu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

Attendu que le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

Attendu que l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie institue l'École nationale des pompiers du Québec;

Attendu que les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

Attendu que les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

Attendu que les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

Attendu que les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et

standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

Attendu que lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

Attendu que les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

Attendu que ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 90 ont été déposés et seulement 47 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

Attendu que sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme NFPA¹ 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la LSST², soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas quatre pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

Attendu que l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;

Attendu que les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis qui sont différentes de celles utilisées au Québec;

Attendu que les normes NFPA doivent servir de guide et doivent être adaptées aux réalités locales;

Attendu que la norme NFPA 1500 est la norme guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

Attendu que la norme NFPA 1720 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

Attendu que quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

Attendu que les pompiers constituent la principale main d'œuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

Attendu que la norme NFPA 1710 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de quatre pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

Attendu que la CSST³, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la Loi sur la sécurité incendie et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

Attendu que le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

Attendu que certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

Attendu que les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de quatre pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts, alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps

partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

Attendu que les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

Attendu qu'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et, par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Claire Lepage, et résolu de demander au ministre de la Sécurité publique de faire respecter les schémas de couverture de risques tels qu'ils sont prévus à la Loi sur la sécurité incendie;

Il est résolu de demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de faire respecter l'autonomie des municipalités locales, quant au niveau de protection contre les incendies dont la responsabilité incombe aux élus municipaux, puisque les municipalités ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles et qu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie;

Il est résolu de demander au ministre du Travail de s'assurer que des questions relatives à l'organisation du travail dans les municipalités ne soient pas dictées par des considérations extérieures;

Il est résolu que cette résolution soit transmise immédiatement au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. David Whissell, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe, et au président de la FQM, M. Bernard Généreux.

Il est résolu d'appuyer les démarches des associations municipales dans ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-130 ANNULATION D'UN SOLDE RÉSIDUAIRE—RÈGLEMENT D'EMPRUNT 341-2006

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a entièrement réalisé l'objet du règlement 341-2006 à un coût moindre que celui prévu initialement;

Attendu que le coût réel des travaux s'élève à 291 500 \$;

Attendu que le financement permanent de cette somme a été effectué;

Attendu qu'il existe un solde de 33 500 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt 341-2006 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Carole N. Côté, et résolu unanimement:

Que le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement no : 341-2006 soit réduit de 325 000 \$ à 291 500 \$;

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-131 AUGMENTATION DE LA COUVERTURE INTERNET HAUTE VITESSE AU BAS-SAINT-LAURENT

Considérant que l'accès aux services de la large bande est essentiel au développement social et économique du territoire;

Considérant qu'il est essentiel de pouvoir offrir à l'ensemble de nos concitoyens un service internet haute vitesse à un prix et à un débit similaires à ceux offerts dans les centres urbains;

Considérant que la CRE Bas Saint-Laurent agit au nom de ses huit mandataires, soit les MRC suivantes : Les Basques, Kamouraska, Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata pour demander des soumissions pour la réalisation du projet «Communautés rurales branchées»;

Considérant que le gouvernement fédéral tarde à préciser le montant octroyé au financement pour un tel projet;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, de demander au gouvernement fédéral de s'engager à défrayer 50 % du coût relié à l'augmentation de la couverture internet haute vitesse sur le territoire du comté fédéral de Rimouski-Neigette – Témiscouata – Les Basques et ce, en tenant compte de ces deux principaux paramètres, soit le prix et l'étendue des services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATIONS MINEURES 195 ET 199 RUE PROULX

Monsieur Francis St-Pierre présente les demandes de dérogation mineure des 195 et 199, rue Proulx. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur ces demandes. Aucune intervention n'est déposée.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – 163, RUE PROULX

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du 163, rue Proulx. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE – TERRAIN 3 200 286

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du terrain 3 200 286. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

RÉS. 2009-09-132 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DES 195 ET 199 RUE PROULX

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une maison unifamiliale sur un terrain ayant une largeur de 15,24 mètres au lieu de 17,10 mètres pour les terrains 195 et 199 rue Proulx;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 18 août 2009 quant à la consultation publique tenue le 8 septembre 2009;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention la demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'accepter la demande de dérogation mineure du 195 et 199 rue Proulx afin de permettre la construction d'une maison unifamiliale sur ces terrains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-133 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 163, RUE PROULX

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 163 rue Proulx afin de permettre la construction d'un garage privé d'une hauteur de 6,25 mètres alors que la réglementation permet 5,33 mètres avec une porte de garage de 3,05 mètres au lieu de 2,74 mètres;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 10 août 2009 quant à la consultation publique tenue le 8 septembre 2009;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, d'accepter la demande de dérogation mineure du 163, rue Proulx aux conditions suivantes : le garage sera d'une hauteur maximale de 6 mètres et la porte de garage aura une hauteur maximale de 3,05 mètres (10 pieds).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2009-09-134 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU TERRAIN 3 200 286

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

Attendu que le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le terrain 3 200 286 afin d'y construire un hangar forestier d'une superficie de 135 mètres carrés au lieu de 100 mètres;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 10 août 2009 quant à la consultation publique tenue le 8 septembre 2009;

Attendu que le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de madame Carole N. Côté, d'accepter la demande de dérogation mineure pour la construction d'un hangar forestier avec une superficie de 135 mètres carrés. Le bâtiment est non visible du chemin et il n'y a pas de voisin qui pourrait être incommodé par l'acceptation de cette dérogation mineure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Ce point est reporté à une session ultérieure.

INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009

Ce point est reporté à une session ultérieure.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE AU 28 SEPTEMBRE 2009

Sur proposition du président, l'assemblée est ajournée au 28 septembre 2009.

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, secrétaire-trésorier